

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1890-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1890.

## PREMIÈRE PARTIE.

ARRÊTÉ autorisant la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne.....	575
INSTRUCTION n° 68 concernant la création de succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne.....	576
ARRÊTÉ déterminant les conditions d'admission et la situation des commis auxiliaires.....	579
CIRCULAIRE relative aux demandes de congés pour affaires.....	582
ERRATUM au bulletin mensuel n° 9 de septembre 1889.....	587

## DEUXIÈME PARTIE.

DÉPENSES PUBLIQUES. — Factures ou mémoires n'excédant pas 10 francs. — Droit de timbre. — Modification à l'Instruction générale.....	587
JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.....	588
PAQUEBOTS-POSTE français. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro à la traversée d'aller de la ligne du 5 de chaque mois de Bordeaux à Buénos-Ayres.....	591
SÉRIE des prix du matériel télégraphique d'usage courant. — Exercice 1890. — Lignes souterraines.....	592
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international. — Égypte.....	595
ADDITIONS et modifications au tarif télégraphique.....	596
ADDITION à l'Instruction T.....	596
ERRATUM au bulletin mensuel n° 3 de mars 1890.....	596
EXTRAIT du règlement intérieur des bureaux de poste. — Modifications à l'Instruction générale.....	596
CIRCULATION dans les gares et sur les voies ferrées.....	597
TARIF d'affranchissement à Gibraltar.....	597
BUREAU indien de Zanzibar.....	598
ADDITION à la nomenclature n° 323 des escales de paquebots.....	598
RECouvreMENTS sur Andriople.....	598
PAYEMENT des mandats aux militaires rentrant dans leurs foyers.....	599
MODIFICATIONS apportées à l'Instruction du 5 mars 1887 à l'usage des receveurs des postes et des télégraphes sur le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	599
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau comparatif des opérations effectuées dans chaque département pendant l'année 1889.....	601
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mars 1890.....	604

## PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

*ARRÊTÉ autorisant la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 14 décembre 1889,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Des succursales de la Caisse nationale d'épargne sont créées dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Rhône.

ART. 2. Le Directeur général des postes et des télégraphes déterminera la date de mise en activité de chacune de ces succursales.

ART. 3. Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 mars 1890.

P. TIRARD.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 68

*concernant la création de succursales de plein exercice  
de la Caisse nationale d'épargne.*

1. — Un arrêté ministériel du 15 mars 1890, rendu en conformité de l'article 11 du décret du 14 décembre 1889, crée des succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Rhône.

2. — La date de mise en activité des succursales des Alpes-Maritimes, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Rhône est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1890.

La date de mise en activité des succursales des Bouches-du-Rhône et du Gard sera déterminée ultérieurement.

3. — Les attributions conférées par les Instructions antérieures au directeur, au receveur principal et aux receveurs des postes d'un département où est instituée une succursale subsistent, sauf les modifications dont il est question au cours de la présente Instruction.

4. — Livrets de succursale. — Les opérations des déposants sont constatées sur des livrets formant une série spéciale à chaque succursale. Ces séries portent les numéros suivants qui sont formés du numéro indicatif du département (Instruction n° 24 art. 72) augmenté de 200.

Alpes-Maritimes .....	Série n° 206.
Bouches-du-Rhône.....	— n° 213.
Gard.....	— n° 230.
Haute-Garonne.....	— n° 231.
Hérault.....	— n° 234.
Rhône.....	— n° 269.

5. — Les succursales de l'Algérie et de la Tunisie, auxquelles les dispositions de la présente Instruction sont applicables conservent les numéros de série qui leur ont été attribués, savoir :

Alger.....	Série n° 290.
Constantine.....	— n° 291.
Oran.....	— n° 292.
Tunis.....	— n° 293.

6. — Premiers versements. — Tout déposant qui effectue un premier versement dans un bureau de poste relevant d'une succursale rédige, en double expédition, une demande de livret (modèle n° 1 ou 1 bis); il reçoit un livret de la série spéciale à cette succursale.

Le modèle de livret en usage dans les succursales porte le n° 6 Succ.

La remise du livret au titulaire a lieu dans le délai imparti par l'article n° 62 de l'Instruction n° 24.

Les premiers versements continuent à être inscrits sur le carnet n° 4; ils donnent lieu à l'établissement, en double expédition, d'un bordereau nominatif journalier (modèle n° 5).

7. — Tenue des livrets. — Il n'est rien innové en ce qui concerne le mode de constatation sur les livrets de succursale des opérations de toute nature (premiers versements, article 88 de l'Instruction n° 24; versements ultérieurs, article 6 de l'Instruction n° 62, Bulletin mensuel de mai 1889, page 331; remboursements, article 167 de l'Instruction n° 24; achats de rentes, article 217, etc.).

8. — Changement de série d'un livret. — Tout titulaire d'un livret national<sup>(1)</sup> peut faire transférer son compte à une succursale de plein exercice de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie sous la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret de la série de cette succursale.

Tout titulaire d'un livret de succursale peut faire transférer son compte à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne à Paris ou à une autre succursale de France, de Corse, d'Algérie ou de Tunisie sous la même condition d'échanger son livret.

L'échange des livrets a lieu sans frais. La Caisse nationale d'épargne dispose d'un délai de dix jours pour opérer l'échange.

Lorsque le titulaire d'un livret national (séries 1 à 93) réside ou semble avoir fixé d'une manière permanente sa résidence dans un département où une succursale est instituée, le receveur des postes l'invite à demander le changement de série de son livret.

Le titulaire rédige alors une demande de changement de série (modèle n° 36) en double expédition.

Les deux exemplaires de la formule n° 36 tiennent lieu de la demande de livret et sont conservés, par conséquent, au siège de la succursale qui émet le livret.

Les opérations auxquelles donnent lieu les demandes de changement de série sont réglées par l'Instruction n° 60 (Bulletin mensuel de mars 1889, page 172<sup>(2)</sup>).

9. — Transferts. — Les demandes concernant le transfert d'un livret émis par une caisse d'épargne privée en un livret de série de succursale et réciproquement sont établies en double expédition sur des formules modèle n° 34 ou n° 35.

Ces demandes sont traitées suivant les dispositions de l'Instruction n° 60 rappelée à l'article précédent.

10. — Versements ultérieurs. — Tout titulaire d'un livret de succursale peut faire, comme le détenteur d'un livret national, des versements dans les bureaux de poste de plein exercice de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie.

Quelle que soit l'origine du livret le receveur constate, en la forme ordinaire, le dépôt au carnet n° 10, sur le livret et sur un bordereau n° 11 établi en double expédition.

(1) La dénomination de *livret national* s'appliquera désormais à tout livret compris dans l'une des séries numérotées de 1 à 93 (Instruction n° 24, page 15).

(2) En Algérie et en Tunisie, les demandes de changement de série continuent à être établies sur formules 34 Alg. et à être régies par l'Instruction n° 51. (Bull. mens. de mai 1886, page 244.)

On appelle l'attention des receveurs dans les départements où une succursale est instituée sur les dispositions suivantes communes d'ailleurs aux versements ultérieurs et aux remboursements.

La colonne 6 du bordereau n° 11, intitulée: «*sommes versées sur livrets du département*» reçoit exclusivement l'indication du montant des dépôts effectués sur livrets de la série de la succursale dont relève le bureau qui dresse le bordereau n° 11.

La colonne suivante, (col. 7) contient les opérations faites sur les livrets des séries départementales (1 à 93).

Les dépôts faits sur les livrets appartenant à l'ancienne série du département et sur les livrets des autres succursales sont inscrits dans la colonne 7.

La même distinction est faite sur le carnet des versements ultérieurs n° 10.

**11. — Remboursements.** — Tout titulaire d'un livret de succursale peut demander et obtenir dans n'importe quel bureau de poste de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie, le remboursement partiel ou intégral de son compte.

Les demandes de remboursement partiel sont établies sur formule n° 13 succ.; elles sont jetées à la boîte par la partie et adressées à la succursale qui a émis le livret.

Les demandes de remboursement intégral sont établies sur formules n° 14 succ.; ces demandes doivent être accompagnées du livret<sup>(1)</sup> dont il est donné reçu au déposant sur bulletin extrait du carnet à souche n° 21; elles sont adressées par le receveur des postes à la succursale qui a émis le livret.

Les autorisations de remboursement sont émises par la succursale qui détient le compte de l'impétrant suivant les règles tracées par les articles 17 à 34 du décret du 31 août 1881.

Les remboursements sont autorisés, autant que possible, par retour du courrier et, au maximum, dans un délai de 8 jours. En Algérie et en Tunisie ce délai est augmenté du nombre de jours nécessaire pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le siège de la succursale et le bureau de poste qui effectue le paiement.

Les demandes de remboursement sur livret national continuent à être établies sur formules n° 13 ou n° 14; elles sont adressées à la Direction centrale à Paris.

La Caisse nationale d'épargne dispose d'un délai maximum d'un mois pour effectuer, en France, un remboursement sur un livret d'une succursale d'Algérie ou en Algérie sur un livret national.

Quelle que soit l'origine du livret le remboursement est constaté, en la forme ordinaire, sur le livret, au registre n° 99 et sur un bordereau n° 17 dressé en double expédition.

La remarque faite à l'article 10 précédent (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> paragraphes) à propos des versements ultérieurs s'applique aux remboursements, c'est-à-dire que la colonne 6 du bordereau n° 17 reçoit le montant des remboursements effectués *exclusivement* sur livrets de la succursale; la colonne 7 suivante est réservée à l'inscription du montant des remboursements concernant les livrets étrangers à la succursale; y compris les retraits de fonds portant sur livrets des séries départementales 1 à 93 sans exception.

La même distinction est faite sur le registre des remboursements n° 99.

**12. — Achats de rentes.** — Les demandes d'achat de rentes concernant un livret de série de succursales sont établies sur formules n° 19 succ.; elles sont adressées à la succursale qui a émis le livret pour être transmises ensuite à la Direction centrale à Paris.

Les dispositions des articles 210 et suivants de l'Instruction n° 24 relatifs au

<sup>(1)</sup> Décret du 14 décembre 1889, article 8, dernier alinéa.

mode d'envoi, de remise au déposant ou de renvoi à l'Agent comptable des titres de rentes achetés sont appliquées sans changement.

Les demandes d'achat de rentes concernant un livret national continuent à être établies sur formules n° 19 et sont transmises directement à la Direction centrale à Paris (articles n° 188 et suivants de l'Instruction n° 24).

13. — Livrets perdus. — En cas de perte d'un livret de succursale, le déposant adresse au directeur de la succursale qui a délivré le livret une déclaration de perte (modèle n° 33) qui est traitée suivant les prescriptions de l'article 26 du décret du 31 août 1881. Le livret est remplacé dans le délai maximum d'un mois pour les livrets de la métropole et de deux mois pour les comptes ouverts en Algérie<sup>(1)</sup>.

Les déclarations de perte concernant un livret national continuent à être expédiées à la Direction centrale à Paris (articles 272 et suivants de l'Instruction n° 24).

14. — Règlement annuel des livrets. — Les titulaires de livrets de succursales sont invités à déposer leur titre dans un bureau de poste, une fois l'an, pour vérification de leur compte et inscription, par le caissier de la succursale, des intérêts capitalisés au 31 décembre.

Les dispositions de l'Instruction n° 54 (bull. mens. de juillet 1887, page 209) et de l'Instruction n° 59 (bull. mens. de novembre 1888, page 352) sont applicables au règlement des livrets des succursales. Toutefois le bordereau n° 157 est envoyé à la succursale qui a émis le livret. Au contraire ce bordereau est adressé à la Direction centrale à Paris, par l'intermédiaire du directeur du département, s'il s'agit d'un livret national.

15. — Etats détaillés mensuels. — Les états détaillés mensuels, n° 23 pour les versements et n° 24 pour les remboursements, continuent à être établis selon les règles tracées par l'article n° 242 de l'Instruction n° 24.

16. — Les receveurs des bureaux de l'Algérie et de la Tunisie continueront à faire usage des formules n° 1 succ., n° 1 bis succ. et n° 34 Alg. Les bordereaux nominatifs modèles n° 5 succ., n° 11 succ. et n° 17 succ. seront employés par ces mêmes receveurs jusqu'à ce que l'approvisionnement en soit épuisé.

17. — La présente Instruction abroge l'Instruction n° 63 (bull. mens. de mai 1889, page 352).

Paris le 14 Avril 1890.

*Le Directeur général,*

J. DE SELVES.

---

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

---

*ARRÊTÉ déterminant les conditions d'admission et la situation des commis auxiliaires.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 17 avril 1882;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889;

---

<sup>(1)</sup> Décret du 16 mars 1886, article 8, 2° alinéa.

Sur le rapport du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout candidat à l'emploi de commis auxiliaire doit :

- 1° Être Français et âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au moment où il produit sa candidature;
- 2° Être d'une bonne constitution, sans infirmité, et avoir une taille de 1 m. 54 au minimum;
- 3° Être de bonne vie et mœurs;
- 4° Satisfaire à un examen d'admission;
- 5° Faire un stage de trois mois au moins dans un bureau comportant des emplois de commis ou de commis auxiliaire.

ART. 2. — Le candidat, s'il est étranger à l'Administration des postes et des télégraphes, doit produire les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'emploi établie par lui-même sur papier timbré;
- 2° Un extrait de son acte de naissance dûment légalisé;
- 3° Un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il est de nationalité française;
- 4° Un extrait du casier judiciaire;
- 5° Enfin, s'il y a lieu, une copie certifiée de l'état de ses services militaires et un certificat de bonne conduite au corps, ou, en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée.

ART. 3. Les candidats ne sont admis à subir les épreuves de l'examen qu'après avoir été agréés par l'Administration.

ART. 4. Les candidats étrangers à l'Administration sont soumis, en présence du comité et immédiatement avant l'examen, à la visite du médecin assermenté. Le certificat délivré à la suite de cette visite devra constater que la taille du candidat est d'au moins 1 m. 54, qu'il est d'une bonne constitution et n'est atteint d'aucune infirmité.

ART. 5. L'examen d'admission au stage pour l'emploi de commis auxiliaire comprend les épreuves ci-après désignées :

- (a) Dictée sur papier non réglé et sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou d'aucun secours étranger;
- (b) Exercices graphiques : la même dictée recopiée à main posée; formation d'un état ou tableau conforme à un modèle donné;
- (c) Rédaction d'une lettre ou note sur un sujet donné;
- (d) Arithmétique (les quatre premières règles); le système métrique. Problèmes sur ces matières avec le détail des opérations;
- (e) Géographie de la France et notions générales sur les cinq parties du monde.

ART. 6. — L'examen est subi au chef-lieu de chaque département devant un comité composé :

- 1° Du directeur, président;
- 2° De l'inspecteur le plus ancien en grade;
- 3° Du receveur principal ou du plus ancien commis principal de la recette principale.

Dans le cas exceptionnel d'absence du directeur, le comité est présidé par l'inspecteur le plus ancien, qui est lui-même remplacé, comme membre du co-

mité, par un autre inspecteur ou, à défaut, par un commis principal de la direction.

ART. 7. — Les comités d'examen sont permanents et se réunissent sur la convocation du directeur.

Les questions sont préparées à l'avance par le président du comité.

Chacun des trois examinateurs énonce par une cote de 0 à 20 (1) son appréciation sur chaque épreuve.

Les cotes données sont totalisées par épreuve et récapitulées pour établir le résultat de l'examen.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au moins 36 points (2) pour l'orthographe et l'écriture, 27 points (3) sur chacune des autres épreuves et 200 points pour l'ensemble de l'examen.

Un procès-verbal de l'examen est dressé et signé par les trois membres du comité.

Ce procès-verbal et les pièces de l'examen sont transmis immédiatement à l'Administration (bureau du personnel) qui statue; une copie du procès-verbal est conservée à la direction au dossier du candidat.

ART. 8. — Aucun candidat ne peut subir les épreuves devant un comité où siège son père, un oncle ou allié au même degré.

ART. 9. — Les candidats surpris consultant des notes ou documents quelconques, ou s'entraïdant, seraient immédiatement exclus de l'examen.

ART. 10. — L'admission au stage est prononcée par l'Administration.

Le stage est gratuit et ne prend fin que quand le candidat, ayant été signalé comme étant au courant du service, est nommé commis auxiliaire.

Les nominations ont lieu au fur et à mesure des vacances.

ART. 11. — La rétribution de début est fixée à 1,000 francs; elle peut être portée jusqu'à 2,400 francs par augmentations successives de 200 francs.

Les commis auxiliaires reçoivent, en outre, une allocation égale à celle des commis dans les villes où ces derniers bénéficient de l'indemnité de frais de résidence.

ART. 12. — Les agents titulaires peuvent être nommés commis auxiliaires sans conditions d'âge, de stage, ni d'examen.

Les sous-agents ne peuvent être nommés commis auxiliaires que dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les agents et les sous-agents sont nommés commis auxiliaires avec une rétribution égale à la rétribution ou au traitement qu'ils possèdent, si cette rétribution ou ce traitement est supérieur à la rétribution de début déterminée par l'article 11 du présent arrêté, ou avec la rétribution immédiatement supérieure à la rétribution ou au traitement qu'ils possèdent, si cette rétribution ou ce traitement est compris entre deux échelons de la rétribution des commis auxiliaires.

Les sous-agents peuvent être autorisés à conserver le traitement de leur emploi pendant le stage.

(1) Nul.....	0	Assez bon.....	12, 13, 14
Mauvais.....	1 à 5	Bon.....	15, 16, 17
Médiocre.....	6, 7, 8	Très bon.....	18, 19
Passable.....	9, 10, 11	Hors ligne.....	20

(2) Soit, en moyenne, par examinateur, 12 points correspondant à la note « assez bien. »

(3) \_\_\_\_\_ 9. \_\_\_\_\_ « passable. »

Ceux qui, pendant ce stage, ne font pas preuve d'une aptitude suffisante, sont replacés dans un emploi de leur grade.

ART. 13. — Les commis auxiliaires sont soumis aux mêmes règles que les commis titulaires au point de vue de l'exécution du service, de la discipline, des congés et des mises hors cadres.

ART. 14. — Les commis auxiliaires peuvent concourir pour l'emploi de commis titulaire dans les conditions déterminées par la décision ministérielle du 21 février 1887.

ART. 15. — Les agents secondaires et trieurs rentrent dans la catégorie des commis auxiliaires et en prennent le titre.

Ils sont soumis à toutes les règles de cet emploi; mais, exceptionnellement, ils continuent à subir les retenues prévues par la loi du 9 juin 1853.

ART. 16. — L'arrêté du 17 avril 1882 est et demeure abrogé.

ART. 17. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1890.

ROCHE.

---

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.

---

*Circulaire relative aux demandes de congés pour affaires.*

Paris, le 23 avril 1890.

Aux termes des règlements, les congés de 15 jours, pour affaires, sollicités par les agents, sont délivrés, après avis favorables des chefs hiérarchiques, par les soins de l'Administration.

Les formalités auxquelles sont soumises les demandes de l'espèce exigent un certain laps de temps. Aussi les agents doivent-ils demander, dans la plupart des cas urgents, l'autorisation de s'absenter avant la réception de leur titre de congé. Il arrive également, parfois, malgré toute la célérité apportée par l'Administration, que les intéressés, désireux de s'absenter à date fixe, sont obligés d'ajourner leur départ, le titre de congé attendu n'ayant pu leur parvenir en temps utile.

En vue de faciliter, autant que possible, l'obtention rapide des congés demandés, j'ai décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain les congés de 15 jours et au-dessous, non sujets à retenue, sollicités pour affaires personnelles par les agents à ma nomination<sup>(1)</sup> seront accordés par le Directeur chaque fois que l'absence momentanée de ces agents sera compatible avec les exigences du service.

A cet effet, les directeurs auront à délivrer, dans la forme actuellement en usage, un titre de congé spécial. Ce titre, qui portera le n<sup>o</sup> 903A et dont un modèle est ci-joint, sera renvoyé dûment complété, après que l'agent en aura fait usage, à la direction départementale, pour être classé au dossier de l'intéressé.

---

(1) Receveurs de bureaux composés de 4<sup>e</sup> classe et receveurs de bureaux simples, chefs de brigade, commis principaux, agents embarqués, commis, surnuméraires, agents trieurs, commis auxiliaires et dames employées.

Les demandes formées par les agents à la nomination du Ministre et par les receveurs principaux, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, continueront à être transmises, comme par le passé, à l'Administration. Seront également transmises à l'Administration, qui statuera, les demandes formées par les agents dont le remplacement aux frais du Trésor serait nécessaire ou encore par les agents dont les directeurs ne croiraient pas, pour un motif quelconque, devoir accueillir la requête.

Enfin, dans le but de mettre l'Administration en mesure de prendre note au dossier de chaque agent des congés qui auront été délivrés, il sera adressé à la fin de chaque mois un état récapitulatif tous les noms des bénéficiaires. Cet état qui portera le n° 903 B., dont un modèle est également ci-joint, sera envoyé d'office prochainement, de même que la formule n° 903 A, par les soins de la division du matériel et de la construction.

Aucune modification n'est apportée dans les dispositions de l'article 89 de l'instruction générale en ce qui concerne les permissions d'absence.

Il n'est rien changé également au mode de délivrance actuel des congés sollicités pour cause de maladie.

*Le Directeur général des postes et des télégraphes.*

Signé : J. DE SELVES.

---

N° 903 A.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION

de

NOTA.

La concession de tout congé est facultative; elle est subordonnée exclusivement aux convenances du service.

2° Tout agent qui sollicite un congé ne peut, même en cas d'urgence, quitter sa résidence sans l'autorisation de ses chefs.

3° Tout agent qui ne rentre pas à son poste à l'expiration de son congé s'expose à l'application d'une mesure disciplinaire rigoureuse.

CERTIFICAT.

Je soussigné certifie qu'en vertu du présent congé  
resté absent  
depuis le  
jusqu'au  
inclus.

A , le

*Le Receveur,*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONGÉ.

(Exécution de la circulaire du 23 avril 1890.)

LE DIRECTEUR DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la demande en date du  
appuyée de l'avis favorable du Chef hiérarchique,  
accorde un congé de avec  
traitement entier, à M.  
pour se rendre à  
où l'appelle le soin de ses affaires.

A

, le

*Le Directeur,*

## CONGÉS.

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.	AVIS DE CESSATION DE SERVICE <sup>(1)</sup> .
	<p>M. _____ à _____ à qui</p> <p>un congé de _____</p> <p>pour affaires, a été accordé le _____</p> <p>_____ a cessé son service</p> <p>le _____</p> <p>A _____, le _____</p> <p><i>Le Receveur,</i></p> <p>(1) A compléter et à renvoyer à la Direction le jour même du départ de l'agent.</p>

N° 903 B.

DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

d

LISTE

*des agents à qui un congé pour affaires a été accordé  
pendant le mois de*

(Exécution de la circulaire du 23 avril 1890.)

NOMS.	GRADES.	BUREAUX.	NOMBRE DE JOURS accordés.	DATE de la DÉLIVRANCE.	DATE du COMMENCEMENT du congé.	OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ EXACT :

A

, le

*Le Directeur,*

Monsieur le Directeur général des Postes et des Télégraphes.

(Bureau du personnel.)

*Erratum au Bulletin mensuel n° 9 de Septembre 1889.*

Page 546. — Décret portant réunion du Comité des travaux à la Commission consultative des postes et des télégraphes.

ART. 5. — Au lieu de : « L'article 13 du décret du 20 novembre 1886 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées. »

Lire : « L'article 3 du décret du 20 mars 1886 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées. »

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

### SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTENTIEUX.

DÉPENSES PUBLIQUES. — FACTURES OU MÉMOIRES N'EXCÉDANT PAS 10 FRANCS. — DROIT DE TIMBRE. — MODIFICATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

La circulaire n° 218, en date du 6 janvier 1859, insérée au recueil de l'Administration des lignes télégraphiques, renferme, au sujet de l'établissement des mémoires à produire à l'appui des dépenses du matériel, la disposition suivante :

« . . . 5° D'après un principe de l'Administration de l'enregistrement et des « domaines, consacré par une décision du Ministre des finances en date du 6 dé- « cembre 1850, toute pièce affectant la forme de mémoire ou de facture est sujette « au timbre, *quel qu'en soit le montant*; l'exemption du timbre pour les sommes « n'excédant pas dix francs s'applique seulement aux quittances (1). En consé- « quence, lorsqu'on veut mandater directement le prix d'un travail ou d'une four- « niture qui se trouve compris dans cette limite de dix francs, on doit se dispenser « de produire aucune pièce à l'appui du mandat (Décision du 22 janvier 1851), « pourvu qu'on puisse inscrire sur le mandat même le détail des objets fournis « ou des travaux exécutés : on fait ainsi disparaître, sans contrevenir au principe, « ce qu'il y aurait de trop rigoureux dans son application à des sommes aussi « minimes. »

D'autre part, l'article 1370 de l'Instruction générale est ainsi conçu :

« . . . Sont exemptées du droit de timbre les pièces ci-après :

« . . . 4° Les factures ou mémoires dont le montant n'excède pas dix francs. . . »

En présence de la contradiction existant entre ces deux textes, l'Administration a cru devoir soumettre la question au Ministre des finances qui vient de lui adresser, à la date du 5 avril 1890, une dépêche valant décision, dont les principales dispositions sont reproduites ci-après :

« En règle générale, tout mémoire ou facture dressé par un créancier et pro- « duit à l'appui de la comptabilité publique est assujéti au timbre de dimension, « quel que soit le montant de la somme qui s'y trouve portée, et alors même « que la dépense ne serait pas supérieure à dix francs. Ce principe a été consacré « par de nombreuses décisions ministérielles dont la plus récente est du 28 dé- « cembre 1886.

« On ne saurait s'appuyer, en effet, pour affranchir du timbre les mémoires « inférieurs à dix francs, sur l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, qui a « dispensé de l'impôt les quittances n'excédant pas ce chiffre, car l'immunité ac- « cordée par cette disposition, étant tout exceptionnelle, ne saurait être étendue « à d'autres pièces que celles expressément prévues.

---

(1) Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.

« Il est d'ailleurs incontestable que le droit de timbre de dimension ne peut être exigé qu'au cas où un mémoire est matériellement établi. Il en résulte que, si, pour les dépenses n'excédant pas dix francs, le détail en fournitures est énoncé dans le corps du mandat par l'ordonnateur lui-même, comme l'autorisent les règlements de la comptabilité (Inst. Min. fin., 20 juin 1859, art. 1013, et circ. préc. du 6 janv. 1859), toute base manque à la perception du droit. Toutefois, dans cette hypothèse même, si un mémoire était rédigé, il devrait être écrit sur papier timbré de dimension. »

Comme conséquence de la décision ministérielle précitée, il y a lieu d'apporter à l'article 1370 de l'Instruction générale les modifications suivantes :

ART. 1370. — Supprimer le 6<sup>e</sup> alinéa.

Modifier comme suit le 9<sup>e</sup> alinéa :

« Les factures ou mémoires, quel qu'en soit le montant, établis par les marchands, fabricants, fournisseurs, entrepreneurs et créanciers à différents titres; toutefois pour les dépenses n'excédant pas dix francs, les intéressés peuvent être dispensés de produire aucune pièce justificative de leurs créances à condition que les ordonnateurs inscrivent sur les mandats le détail des objets fournis ou des travaux effectués; »

---

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTENTIEUX.

*Jurisprudence des cours et tribunaux.*

POSTES. — CONTRAVENTION. — RELAXE. — APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC, — EXPÉDITION D'EFFETS DE COMMERCE. — MENTION SANS FRAIS. — CORRESPONDANCE. — DÉCRET DU 19 MAI 1886. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 21 JANVIER 1887. — TAXE SUPPLÉMENTAIRE DE DIX CENTIMES.

1<sup>o</sup> En matière de contravention postale, l'Administration des postes, sans avoir besoin de se porter partie civile dans la forme ordinaire, est suffisamment représentée comme telle par le Procureur de la République, qui est chargé de la poursuite. (Arrêté du 27 prairial an. IX art. 5.)

En conséquence, le Procureur de la République, même quand, après l'accomplissement des formalités qui lui incombent, il a conclu verbalement au relaxe du prévenu, a qualité pour relever appel au nom de l'Administration des postes du jugement de relaxe, et cet appel est recevable.

Dans tous les cas l'appel est recevable de la part du Procureur général, qui n'est pas lié par les conclusions du Procureur de la République.

2<sup>o</sup> L'expédition par la poste, au tarif réduit de cinq centimes par cinquante grammes, d'effets de commerce échus ou à échoir revêtus des mentions « sans frais, refus motivé » et autres analogues, constitue une contravention prévue et punie par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, ces mentions devant être considérées, non comme constitutives de l'effet de commerce, complet en dehors de ces mentions, mais bien comme ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Si l'expédition des effets de commerce, même non échus, est autorisée par le décret du 19 mai 1886, il n'est permis d'expédier ces effets avec additions facultatives portant l'indication de rectifications, ou d'incidents quelconques relatifs à leur recouvrement, qu'en acquittant préalablement le port supplémentaire de 10 centimes imposé par la décision ministérielle du 21 janvier 1887.

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de Montpellier du 27 mars 1890, infirmant un jugement du tribunal correctionnel de Millau du 13 février précédent et dont le texte est ainsi conçu :

« La Cour,

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, les procès-verbaux dressés en matière de contraventions postales doivent être adressés au commissaire du gouvernement près le Tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement par les préposés des postes pour poursuivre contre les contrevenants la condamnation de l'amende prévue pour chaque contravention;

« Attendu qu'il a été satisfait aux prescriptions de cet arrêté; que les deux procès-verbaux constatant les contraventions imputées au prévenu V... ont été transmis au procureur de la République de Millau; que ce magistrat les a régulièrement délégués à l'appréciation du Tribunal correctionnel de son arrondissement; que l'Administration des postes et télégraphes a figuré dans l'instance comme partie civile, conformément aux instructions qui lui sont données en pareille matière; qu'elle était suffisamment représentée par le ministère public, sa présence n'étant principalement motivée que pour la liquidation des frais et leur mode de recouvrement;

« Qu'il importe peu que, dans la plénitude de sa liberté, le ministère public, après l'accomplissement des formalités qui lui incombent, ait conclu verbalement à l'audience, contrairement aux prétentions de l'Administration; que la poursuite était régulière et le Tribunal valablement saisi;

« Attendu que c'est conformément aux mêmes règles qu'après le jugement de relaxe l'Administration des postes s'est adressée au procureur de la République pour qu'il fût relevé appel de la décision qui, d'après elle, lui faisait grief;

« Que ce n'est pas en son nom, ainsi que le prétend à tort le prévenu, que l'appel a été interjeté; qu'il appert de l'acte d'appel que le procureur de la République a seul comparu au greffe; que seul il a déclaré relever appel et que, s'il a agi dans l'intérêt et au nom de l'Administration des postes, il n'a fait que se conformer aux obligations qui lui étaient imposées;

« Que cet appel est donc recevable; que c'est vainement que le prévenu en a demandé la nullité;

« Attendu, d'ailleurs, que ses conclusions sur la fin de non-recevoir sont sans intérêt, le procureur général ayant, à l'audience, par l'organe de son substitut et en vertu du droit dont il dispose formé régulièrement appel en son nom du jugement dont s'agit; que cet appel a été reconnu valable par le prévenu;

« Au fond;

« Attendu qu'il résulte de deux procès-verbaux réguliers des préposés des postes clos le premier à Alais, le 27 août 1889, le second à Castres, le 2 janvier 1890, que le prévenu V... a expédié à Millau, le 13 août 1889, à destination d'Alais, et le 22 novembre, à destination de Castres, sous enveloppe ouverte, affranchie à cinq centimes, des traites et effets de commerce contenant, en outre des mentions constitutives de ces effets aux termes des articles 110 et 118 du Code de commerce, les indications suivantes : sans frais, — sans frais, motiver le refus, — sans frais, refus motivé, — sans frais, motif de refus;

« Attendu que l'effet de commerce, lorsqu'il est légalement établi qu'il énonce la date, la somme à payer, le nom du tiré, l'époque et le lieu du paiement, les valeurs fournies en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière, la signature du souscripteur, est complet et suffit à constituer un titre de créance commerciale;

« Attendu que les clauses relatives au retour sans frais et aux motifs du refus ne sont donc pas de l'essence de l'effet de commerce; qu'elles concernent un mode particulier de paiement, qu'elles dispensent le tiers porteur des formalités exigées pour constater le non-paiement et constituent de la part des tireurs et des endosseurs successifs un abandon sans condition du droit de paiement dans les délais et suivant l'ordre établi par la loi; qu'ainsi elles tiennent lieu, pour la

destination, d'un avis spécial qu'il lui était impossible de trouver dans les mentions constitutives de l'effet de commerce;

« Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, les imprimés, papiers de commerce et d'affaires ou échantillons affranchis à prix réduit ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation mentionné par l'article 10 de cette loi, ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature, et que, suivant le même article 9, il est défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans des paquets d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce, d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu;

« Attendu que, suivant l'interprétation donnée à ce texte de la loi par la Cour de cassation, ces prescriptions sont générales et absolues et ne souffrent exception que dans le cas où, conformément à la délégation contenue dans l'article 10, un arrêté du ministre compétent a autorisé l'inscription, sur certaines classes d'imprimés ou de papiers d'affaires ou de commerce, de notes ou chiffres autres que ceux prémentionnés;

« Attendu, il est vrai, que la décision ministérielle du 19 mai 1886 a fait rentrer dans la catégorie des papiers d'affaires les effets de commerce à échoir, aussi bien que ceux qui sont échus, et que l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885, ensuite modifié par la décision ministérielle du 21 janvier 1887, autorise l'addition soit sur les papiers d'affaires ou de commerce, épreuves d'imprimerie corrigées ou échantillons, soit sur les fiches ou étiquettes qui accompagnent ces papiers, épreuves et échantillons, d'annotations imprimées ou manuscrites ayant le caractère de correspondance personnelle à l'exclusion de toutes lettres détachées;

« Attendu que cette autorisation a particulièrement en vue l'indication des rectifications, omissions ou incidents quelconques relatifs au recouvrement des effets de commerce, mais qu'elle est expressément soumise à l'acquittement préalable d'un port supplémentaire de dix centimes, représentant le prix d'une carte postale qui aurait dû, en principe, contenir ces instructions données au destinataire et accompagner séparément les effets expédiés au tarif de faveur (cinq centimes par cinquante grammes);

« Attendu qu'en cette matière les autorisations fournies par arrêtés ministériels en exécution de l'article 10 de la loi du 25 janvier 1856, et par dérogation de l'article 9 de cette loi, sont essentiellement limitatives;

« Attendu, dès lors, que si le prévenu a pu licitement expédier des effets de commerce même non échus, autorisés par le décret du 19 mai 1886, il ne lui était permis d'expédier ces effets avec additions facultatives portant l'indication de rectifications ou incidents quelconques relatifs au recouvrement de ces effets, qu'en acquittant préalablement le port supplémentaire de dix centimes, imposé comme condition à ces expéditions par la décision ministérielle du 21 janvier 1887;

« Attendu que les mentions: sans frais, refus motivé ou autres analogues, insérées sur les effets de commerce non échus expédiés par le prévenu visant les incidents du recouvrement de ces effets, n'étaient pas admises au bénéfice du tarif de 5 centimes réservé aux énonciations constitutives des effets de commerce échus ou non échus;

« Qu'il suit de là qu'en n'accompagnant les deux paquets par lui expédiés que de l'affranchissement de cinq centimes, le prévenu a encouru pour les deux contraventions par lui commises l'amende prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856;

« Attendu, d'ailleurs, que c'est en vain que, pour échapper à toute répression, le prévenu soutient qu'il n'est pas le créateur des effets par lui confiés à la poste et qu'il n'y avait pas inséré lui-même les mentions incriminées;

« Qu'en effet l'insertion de ces clauses dans les pièces dont s'agit est licite; que, par elle-même, elle n'est pas punissable; que c'est seulement le fait de l'expédition par la poste au tarif réduit de papiers de commerce revêtus de mentions passibles d'une taxe plus élevée qui constitue la contravention et qui est puni par la loi; que V... a reconnu avoir fait cette expédition;

« Attendu que c'est donc à tort que le jugement dont est appel a relaxé V... des poursuites contre lui dirigées; qu'il y a lieu de réformer cette décision;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Déclare recevables tant l'appel formé par le procureur de la République de Millau, au nom et dans l'intérêt de l'Administration des postes, que l'appel de M. le procureur général relevé à l'audience;

« Et statuant au fond :

« Réforme le jugement dont est appel, déclare le prévenu V... coupable d'avoir, en expédiant de Millau, le 12 août 1889, à destination d'Alais, et le 23 novembre 1889, à destination de Castres, des traites et effets de commerce, contrevenu aux articles 9 de la loi du 25 juin 1856 et 30 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885, modifié par la décision ministérielle du 21 janvier 1887;

« En réparation, par application des articles 9 de la loi du 25 juin 1886 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX;

« Condamne ledit V... en deux amendes de 150 francs chacune;

« Condamne l'Administration des postes, partie civile, aux dépens, sauf son recours contre le prévenu, qui en reste définitivement tenu. »

NOTE. — On peut rapprocher de cet arrêt la jurisprudence relative à l'expédition au tarif réduit de factures avec mentions rappelant au destinataire la date de l'exigibilité de sa dette; Bordeaux, 27 mai 1885, S. 86, 2, 150; Paris, 5 mai 1888, *Droit* du 11 mai; Cass, 10 janv. 1889; *Droit* du 13 janv. S. 89, 1, 285; Trib. correctionnel, Seine, 26 avril 1889 (*Droit*, 27 avril).

D'un jugement du tribunal de simple police de Bougie, en date du 2 avril 1890,

Il appert :

Que le sieur L. . . . , inculpé de violences légères envers le receveur de Djidjelli a été condamné à 2 francs d'amende.

D'un jugement du tribunal correctionnel de Belfort en date du 21 mars 1889;

Il appert :

Que le sieur L. . . . . , trouvé porteur de timbres-poste à 15 centimes contrefaits qu'il cherchait à vendre, a été condamné à deux ans de prison par application de l'article 142 du Code pénal.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
— SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste français. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro à la traversée d'aller de la ligne du 5 de chaque mois de Bordeaux à Buenos-Ayres.*

L'escale de Rio-de-Janeiro qui, en raison de l'état sanitaire du Brésil, a été supprimée de l'itinéraire à la traversée d'aller du voyage dont le départ de Bordeaux a eu lieu le 5 avril, sera reprise à partir du prochain voyage dont le départ a lieu le 5 mai.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Série des prix du matériel télégraphique d'usage courant (1).  
(DERNIÈRES ADJUDICATIONS.)

EXERCICE 1890.

MATÉRIEL DES LIGNES SOUTERRAINES.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
76	1	Bobine en tôle avec couvercle.....	M.	66 22
81	7	Câble à un conducteur recouvert d'enveloppes tannées B.....	M.	0 46
81	9	Câble à un conducteur M recouvert d'une armature en fer. (Lignes à grandes distances.).....	M.	1 19
81	15	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb.....	M.	0 60
81	17	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	0 72
82	9	Câble à deux conducteurs M recouvert d'une armature en fer (Lignes à grandes distances).....	M.	1 93
83	5	Câble à trois conducteurs recouvert d'enveloppes tannées C.....	M.	1 07
83	8	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'enveloppes tannées (Lignes à grandes distances).....	M.	1 46
83	8 bis	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G G) recouvert d'enveloppes tannées (Lignes à grandes distances).....	M.	1 56
83	9	Câble à trois conducteurs (3 M) recouvert d'enveloppes goudronnées à une armature en fer (Lignes à grandes distances).	M.	2 35
83	9 bis	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'enveloppes goudronnées à une armature en fer (Lignes à grandes distances).....	M.	2 48
83	9 ter	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G G) recouvert d'enveloppes tannées à une armature en fer (Lignes à grandes distances)..	M.	2 67
83	10	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'enveloppes goudronnées à double armature en fer (Lignes à grandes distances).....	M.	4 10
83	14 bis	Câble à trois conducteurs, recouvert d'un tube en plomb et armé en fer.....	M.	1 42
83	15	Câble à trois conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	1 56
83	18	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'un tube en plomb (Lignes à grandes distances).....	M.	1 85
83	18 bis	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G G) recouvert d'un tube en plomb (Lignes à grandes distances).....	M.	2 23
84	1	Câble téléphonique à deux conducteurs recouvert d'un tube en plomb (modèle 35/10).....	M.	0 85
84	2	Câble téléphonique à quatorze conducteurs recouvert d'un tube en plomb.....	M.	4 12
84	2 bis	Câble téléphonique à quatorze conducteurs recouvert d'un tube en plomb (modèle de Paris).....	M.	3 21
85	5	Câble à cinq conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	M.	1 50

(1) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
85	15	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	2 11
85	17	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	3 25
87	5	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	M.	2 80
87	7	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes tannées B.....	M.	2 85
87	14 bis.	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb et armé en fer.....	M.	2 60
87	15	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	2 80
87	17	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	4 08
89	1	Crampons galvanisés pour un câble (grand modèle).....	N.	0 03
89	1 bis.	Crampons galvanisés pour un câble (petit modèle).....	N.	0 03
89	2	Crampons galvanisés pour deux câbles (grand modèle).....	N.	0 04
89	2 bis.	Crampons galvanisés pour deux câbles (petit modèle).....	N.	0 03
95	8	Supports à équerre en fer pour câbles (petit modèle).....	N.	0 11
95	9	Supports à équerre en fer pour câbles (moyen modèle).....	N.	0 17
95	10	Supports à équerre en fer pour câbles (grand modèle).....	N.	0 24
105	1	Enduit Chatterton.....	K.	6 00
107	1	Gutta-percha en bandes.....	K.	12 00
117	1	Ruban goudronné.....	K.	2 10
117	2	Ruban de caoutchouc vulcanisé.....	K.	8 25
117	3	Ruban tanné.....	K.	8 50
TUYAUX POUR LIGNES URBAINES.				
92	10	Manchons en fonte de 0 <sup>m</sup> 140.....	N.	6 02
92	11	Manchons en fonte de 0 <sup>m</sup> 120.....	N.	5 26
92	12	Manchons en fonte de 0 <sup>m</sup> 110.....	N.	4 30
98	1	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 100, à emboîtement.....	M.	3 70
98	1 bis.	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 100, sans emboîtement.....	M.	3 39
98	2	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 100 (Coudes au 1/8 pour).....	N.	2 73
98	2 bis.	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 100 (Coudes au 1/16 pour).....	N.	2 17
98	2 ter.	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 100.....	N.	1 12
98	3	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 081, à emboîtement.....	M.	2 96
98	3 bis.	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 081, sans emboîtement.....	M.	2 67
98	4	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 081 (Coudes au 1/8 pour).....	N.	2 43
98	4 bis.	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 081 (Coudes au 1/16 pour).....	N.	2 24
98	4 ter.	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 081.....	N.	0 91
98	5	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 070, à emboîtement.....	M.	2 47
98	5 bis.	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 070, sans emboîtement.....	M.	2 24
98	6	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 070 (Coudes au 1/8 pour).....	N.	1 81
98	6 bis.	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 070 (Coudes au 1/16 pour).....	N.	1 45
98	6 ter.	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 070.....	N.	0 79
98	28	Chambres pour tuyaux de tout diamètre.....	N.	16 85
98	29	Coudes au 1/4 pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 040.....	N.	0 87
98	30	Coudes au 1/8 pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 040.....	N.	0 87
TUYAUX POUR GRANDES LIGNES.				
ANCIEN JOINT.				
98	10	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 060, à emboîtement.....	N.	6 70
98	11	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 060, sans emboîtement.....	N.	4 83
98	12	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> 060.....	N.	3 50
98	13	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 060.....	N.	3 34
98	14	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 060.....	N.	0 98
98	15	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 060.....	N.	1 00

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
98	16	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 050, à emboîtement.....	N.	4 29
98	17	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 050, sans emboîtement.....	N.	3 82
98	18	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> 050.....	N.	2 28
98	19	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 050.....	N.	2 90
98	20	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 050.....	N.	0 68
98	21	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 050.....	N.	0 79
—				
98	22	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 040, à emboîtement.....	N.	3 31
98	23	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> 040, sans emboîtement.....	N.	2 21
98	24	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> 040.....	N.	2 21
98	25	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 040.....	N.	2 60
98	26	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 040.....	N.	0 66
98	27	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 040.....	N.	0 80
JOINT MODIFIÉ.				
99	1	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> 040 (de 2 mètres), joint modifié.....	N.	2 93
99	2	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 <sup>m</sup> 040 (pour tuyaux de 2 mètres), joint modifié.....	N.	3 53
99	3	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> 040 (pour tuyaux de 2 mètres), joint modifié.....	N.	2 73
99	4	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> 040, joint modifié.....	N.	2 15
99	5	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 040, joint modifié.....	N.	1 72
99	6	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 040, joint modifié.....	N.	0 94
99	7	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 040.....	N.	26 50
99	8	Chambres d'angle pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 040.....	N.	26 15
98	27	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 040.....	N.	0 80
—				
99	30	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> 050 (de 2 <sup>m</sup> 50), joint modifié.....	N.	4 36
99	31	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 <sup>m</sup> 050 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> 50), joint modifié.....	N.	4 98
99	32	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> 050 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> 50), joint modifié.....	N.	4 34
—				
99	33	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> 050 (de 2 mètres), joint modifié.....	N.	3 89
99	34	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 <sup>m</sup> 050 (pour tuyaux de 2 mètres), joint modifié.....	N.	4 23
99	35	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> 050 (pour tuyaux de 2 mètres), joint modifié.....	N.	3 20
99	36	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> 050, joint modifié.....	N.	2 44
99	37	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 050, joint modifié.....	N.	1 82
99	38	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 050, joint modifié.....	N.	0 92
99	39	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 050.....	N.	24 13
99	40	Chambre d'angle pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 050.....	N.	23 06
98	21	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 050.....	N.	0 79

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
99	9	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> 060 (de 2 <sup>m</sup> 50), joint modifié .....	N.	6 41
99	10	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 <sup>m</sup> 060 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> 50), joint modifié .....	N.	7 38
99	11	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> 060 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> 50), joint modifié .....	N.	6 60
99	12	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> 060, joint modifié .....	N.	3 41
99	13	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 060, joint modifié .....	N.	2 42
99	14	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 060, joint modifié .....	N.	1 18
99	15	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 060 .....	N.	26 36
99	16	Chambres d'angle pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 060 .....	N.	25 19
98	15	Pièce de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 060 .....	N.	1 00
99	17	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> 070 (de 2 <sup>m</sup> 50), joint modifié .....	N.	6 36
99	18	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 <sup>m</sup> 070 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> 50), joint modifié .....	N.	8 41
99	19	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 <sup>m</sup> 070 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> 50), joint modifié .....	N.	6 98
99	20	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> 070, joint modifié .....	N.	4 27
99	21	Manchons pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 070, joint modifié .....	N.	3 17
99	22	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 070, joint modifié .....	N.	1 20
99	23	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 070 .....	N.	26 31
99	24	Chambres d'angle pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 070 .....	N.	25 74
99	25	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 070 .....	N.	0 92
99	26	Chambres pour câble armé .....	N.	11 36
99	27	Pièces de raccord de chambre pour câble armé .....	N.	0 40
99	28	Fourreaux à coquilles pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 040 .....	N.	12 95
99	29	Fourreaux à coquilles pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> 050, 0 <sup>m</sup> 060 et 0 <sup>m</sup> 070 ..	N.	13 59

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

*Notifications concernant le service télégraphique international.*

**Égypte.**

L'Administration des chemins de fer des télégraphes et du port d'Alexandrie fait connaître qu'elle a conclu avec la compagnie universelle du canal maritime de Suez pour la livraison aux passagers en transit dans ledit canal des télégrammes qui leur sont destinés.

Les télégrammes doivent être adressés :

- « 1° à Suez pour les passagers allant vers l'ouest ;
- 2° à Port-Saïd pour les passagers allant vers l'est ;
- 3° à Ismaïla pour les passagers à bord des bateaux qui y seraient en station.

Outre le nom du destinataire, l'adresse doit aussi contenir le nom du bateau, ainsi : « bateau . . . . » et les mots : « faire suivre ».

Si les mots « bateau . . . . » et « faire suivre » ne sont pas insérés dans l'adresse, il sera perçu un droit de factage de 50 millièmes (environ 1 fr. 30).

Les passagers dans le canal peuvent expédier des télégrammes dans toutes les parties du monde de chacun des garages sur le parcours du canal de Suez. »

#### ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU TARIF TÉLÉGRAPHIQUE.

Page 22, *Danemark*, colonne 4, biffer l'astérisque placé à la suite de D ainsi que les indications : \* *en transit seulement*.

Page 33, compléter comme il suit le renvoi 3 placé au bas de la page : *Voir, pour les conditions de remise des télégrammes destinés aux passagers dans le canal, les renseignements donnés aux pages 595 et 596 du bulletin mensuel d'avril 1890.*

Page 59, *Corée*, biffer la douzième ligne du renvoi n° 4 placé au bas de la page.

#### ADDITION À L'INSTRUCTION 'E'.

Page 48, article 48, § 4° entre Conakry et l'Espagne intercaler le *Danemark*.

#### ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL DE MARS 1890.

Page 438, ligne 19, lire : bulletin mensuel de mars 1890, page 438.

#### DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.

##### *Extrait du règlement intérieur des bureaux de poste.*

Actuellement, l'une des trois expéditions du bulletin n° 808 (ancien 1124) établies par les bureaux de poste chargés d'un service de distribution à domicile est envoyée chaque mois à l'Administration, sous le timbre du 2° bureau de la Division de l'exploitation postale.

A l'avenir cet envoi sera supprimé.

Par contre, il sera établi, trois fois par an, les 21 mars, 21 juillet et 21 novembre, pour chacun des établissements de poste de France et d'Algérie, sur une nouvelle formule, qui portera le n° 262, un extrait du règlement intérieur visé par l'article 1278 de l'Instruction générale.

Cet extrait sera adressé, aux dates précitées, au Directeur départemental, qui le transmettra immédiatement, après vérification, à l'Administration sous le timbre du 2° bureau de la Division de l'Exploitation postale. Exceptionnellement l'extrait n° 262 devra être établi pour la première fois le 21 mai 1890.

##### *Modifications à l'Instruction générale.*

ART. 599. — Modifier comme suit le texte du 2° alinéa de cet article :

« Le bulletin n° 808 (ancien 1124) est établi en trois expéditions : la première est classée dans les archives du bureau ; les deux autres sont adressées le jour même au Directeur, qui garde l'une et transmet l'autre immédiatement à l'Administration, sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la Division de l'Exploitation postale. »

ART. 1278. — Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un extrait du règlement intérieur est établi, sur formule n° 262, par chacun des établissements de poste de France et d'Algérie, trois fois par an, les 21 mars, 21 juillet et 21 novembre. Cet extrait est adressé, aux dates précitées, au Directeur départemental, qui le transmet immédiatement, après vérification, à l'Administration, sous le timbre du 2° bureau de la Division de l'Exploitation postale. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

*Circulation dans les gares et sur les voies ferrées.*

A la suite d'accidents survenus, dans les gares, à des entrepreneurs ou sous-agents chargés du transport de dépêches, plusieurs Compagnies de chemins de fer ont signalé à l'Administration que les victimes étaient généralement atteintes d'infirmités telles que mauvaise vue, surdité ou marche difficile.

En raison des dangers que présente la circulation dans les gares, il est recommandé tout particulièrement aux Receveurs chargés de recueillir les premiers renseignements sur les personnes qui demandent à soumissionner un service de dépêches aboutissant à une station de chemin de fer, de s'assurer que ces candidats ne sont atteints d'aucune infirmité prononcée.

Lorsqu'un courrier ne pourra effectuer lui-même son service, la personne qu'il fera agréer pour le remplacer devra également être parfaitement valide.

Enfin lorsqu'il s'agira de services de gare à bureau exécutés par des sous-agents, les dépêches devront toujours être confiées à des facteurs ne présentant aucune altération des sens de l'ouïe et de la vue.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Tarif d'affranchissement à Gibraltar.*

Comme conséquence de l'information publiée à la page 373 du Bulletin mensuel du mois de février dernier, il y a lieu d'opérer les rectifications suivantes sur le Tarif international des postes.

Page 76, colonne 1, biffer «Gibraltar» dans la parenthèse qui suit «Grande-Bretagne».

Même page, entre la Grande-Bretagne et la Grèce, inscrire ce qui suit :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Gibraltar.....	25 centièmes de peseta.	50 centièmes de peseta.	10 centièmes de peseta.	" (c)	5 centièmes de peseta.	5 centièmes de peseta (minimum 25).	5 centièmes de peseta (minimum 10).	20 centièmes de peseta.	25 centièmes de peseta.	1 centième de peseta = 1 centime.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

---

*Bureau indien de Zanzibar.*

Le bureau de poste que l'Inde britannique entretient à Zanzibar vient d'être classé dans le ressort de l'Union postale. D'un autre côté, le Birman supérieur faisant aujourd'hui partie intégrante de l'Empire de l'Inde, le bureau de Mandalay doit cesser de figurer parmi les bureaux indiens à l'étranger.

Par suite, le 8<sup>e</sup> alinéa de l'article xxxii du Règlement de détail de l'Union postale doit être rectifié comme suit :

« 8<sup>e</sup> Les établissements de poste indiens d'Aden, de Zanzibar, de Mascate, du Golfe Persique et de Guadir, comme relevant de l'Administration des Postes de l'Inde britannique. »

---

EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

---

*Addition à la nomenclature n<sup>o</sup> 323 des escales de paquebots (édition de 1890).*

Pages XIX et L, n<sup>o</sup> 10 et 142, colonne 5, ajouter : 30 avril, 23 mai, 25 juin, 18 juillet, 20 août, 12 septembre.

Colonne 9, ajouter 11 et 29 juin, 6 et 26 août, 2 et 21 octobre.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Recouvrements sur Andrinople.*

Le bureau autrichien d'Andrinople (Turquie), qui était déjà autorisé à émettre des mandats sur la France et à payer des mandats d'origine française (V. Bul. mens. de mars 1887, page 87), vient d'être autorisé à participer au service des recouvrements internationaux.

Des valeurs à recouvrer pourront donc être transmises de France au bureau austro-hongrois d'Andrinople, et *vice versa*. Les dispositions qui régissent le service des recouvrements dans les rapports avec l'Autriche-Hongrie sont applicables aux échanges de même nature avec le bureau austro-hongrois d'Andrinople.

Le bureau austro-hongrois de Philippopoli (Roumélie orientale) ayant été supprimé, il ne doit plus être tiré dans le service français de mandats sur ce bureau.

Les mandats à destination de Philippopoli sont payables par le bureau *bulgare* établi dans cette ville.

Les agents devront biffer le nom de Philippopoli dans la notification qui figure à la page 87 du Bulletin mensuel de mars 1887, ainsi que sur la nomenclature des bureaux d'Autriche-Hongrie.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Payement des mandats aux militaires rentrant dans leurs foyers.*

D'après une communication du Ministère de la guerre, la feuille de route qui était précédemment délivrée aux hommes des classes renvoyés dans leurs foyers a été supprimée et remplacée par une mention spéciale, portée à la fin du livret individuel, sur la partie interne de la couverture.

En conséquence, les mandats et les bons de poste directement présentés au payement par des militaires rentrant dans leurs foyers seront désormais payés sur le vu du livret individuel du destinataire et de la mention spéciale tenant lieu de feuille de route, qui devra figurer à la fin du livret.

Les dispositions prescrites par la notification insérée au Bulletin mensuel n° 93 de décembre 1876, page 576, sont rapportées.

*Annotations à transcrire à l'Instruction générale et aux Bulletins mensuels.*

ART. 194. Remplacer la note figurant en marge « Voir la notification insérée au Bulletin mensuel n° 93 page 576 » par la mention suivante: « Voir la notification insérée au Bulletin mensuel n° 4, page 599, d'avril 1890. »

Bulletin mensuel n° 93 de décembre 1876. . . En marge de la notification insérée page 576, porter ces mots : « Dispositions rapportées ».

Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1890. En marge de la note insérée page 337, inscrire la note suivante : « Voir la notification insérée au Bulletin mensuel n° 4, d'avril 1890, page 599 ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU.*Modifications apportées à l'Instruction du 5 mars 1887 à l'usage des receveurs des postes et des télégraphes sur le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 10 avril courant, par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à tous les directeurs des postes et des télégraphes et prescrivant diverses modifications à apporter aux articles n°s 132, 188, 193 et 203 de l'Instruction du 5 mars 1887 sur le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les comptables, appelés à concourir au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont invités à effectuer, au texte de l'Instruction précitée, les corrections prescrites par la circulaire dont il s'agit, *aux dispositions de laquelle ils devront se conformer strictement.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

## CIRCULAIRE.

Paris le 10 avril 1890.

## § 1.

*Suppression de l'envoi des relevés s'appliquant à des opérations effectuées pour le compte de la Caisse nationale des retraites*

MONSIEUR, aux termes des articles 132 et 193 de l'Instruction du 5 mars 1887 sur le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les livrets

des déposants sur lesquels les versements ont été contrôlés par la Caisse des dépôts sont renvoyés directement aux receveurs des postes, et je vous adresse, en même temps, un relevé de ces livrets, avec indication du montant des dépôts et de la nature des opérations.

Dans un but de simplification, l'envoi de ce relevé sera supprimé à l'avenir.

Mais, afin que vous puissiez vous assurer que les livrets sont parvenus aux agents dans les délais réglementaires et qu'ils ont bien été remis aux déposants, le bulletin de transmission qui est aujourd'hui renvoyé directement à mon Administration par les comptables, revêtu d'un accusé de réception, me sera adressé à l'avenir par votre entremise. Avant de me le faire parvenir, vous voudrez bien prendre note des numéros des livrets renvoyés sur les duplicata des bordereaux journaliers qui vous sont transmis par les receveurs, en exécution de l'article 179, § 2, de l'Instruction. Vous aurez ainsi tous les renseignements nécessaires pour réclamer, en temps utile, soit les quittances à souche ou les bulletins de dépôt revêtus des reçus des parties, soit les livrets qui n'auraient pas été retirés par les titulaires.

## § 2.

*Les relevés mensuels de recettes et les avis récapitulatifs seront remis à l'avenir au Trésorier-Payeur général*

L'article 188 de l'Instruction du 5 mars 1887 précitée vous prescrit d'établir chaque mois, en double expédition, un relevé des recettes effectuées dans votre département pour le compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. L'une de ces expéditions est remise au Receveur principal pour être jointe à la comptabilité départementale. La seconde expédition, accompagnée des états récapitulatifs dressés par les receveurs, est transmise directement par vous à la Caisse des dépôts et consignations. A l'avenir, toutes ces pièces devront être remises au Receveur principal, qui conservera le relevé destiné à servir de justification pour ses écritures et produira l'autre relevé et les états récapitulatifs au Trésorier-Payeur général au moment où il effectuera son versement mensuel.

Ces documents seront annexés par le Trésorier-Payeur général à son relevé de recettes, lequel comprendra ainsi toutes les justifications relatives aux opérations du mois.

### *Modifications à effectuer sur l'Instruction du 5 mars 1887.*

Par suite des nouvelles règles tracées ci-dessus, les prescriptions de l'Instruction du 5 mars 1887 devront être modifiées. Il sera nécessaire d'indiquer en regard de l'article 132 que les dispositions de cet article sont abrogées et le texte suivant sera substitué au texte primitif des articles 188 et 193 :

*Article 188.* — Le Directeur dresse ensuite, en double expédition, un relevé (modèle n° 13), par bureau de poste, des recettes effectuées dans le département.

Il remet ces expéditions au Receveur principal et lui prescrit de faire en même temps dépense et recette du montant total des recouvrements effectués.

Le Receveur principal conserve l'une des expéditions pour être produite à l'appui de la comptabilité départementale. Le versement qu'il effectue à la Trésorerie générale (voir art. 190) est appuyé de l'autre expédition et des états récapitulatifs dressés par les receveurs, pour que le Trésorier-Payeur général annexe toutes ces pièces à son relevé de recettes du mois.

*Article 193.* — Le renvoi des livrets et, s'il y a lieu, des déclarations et pièces justificatives est fait directement en franchise par la Caisse des dépôts aux receveurs des postes, pour tout ce qui concerne la réception des versements, des

déclarations de changement d'état civil sans versement, des abandons et des ajournements.

Les pièces renvoyées sont accompagnées d'un bulletin de transmission que le receveur doit adresser, revêtu de son accusé de réception, au Directeur départemental. Celui-ci prend note du renvoi sur le duplicata du bordereau journalier qu'il a reçu du receveur des postes (voir art. 179 ci-dessus), afin de pouvoir réclamer au besoin les quittances à souche ou les bulletins de dépôt qui ne lui auraient pas été renvoyés.

Il transmet ensuite l'accusé de réception à la Caisse des dépôts.

*Article 203.* — Supprimer le dernier paragraphe de cet article.

Les dispositions de la présente circulaire seront portées à la connaissance des agents par le *Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes*.

Le Directeur général,  
LABEYRIE.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau comparatif des opérations de la Caisse nationale d'épargne faites, dans chaque département, pendant l'année 1889.*

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1887.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n° 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.	fr.							
Ain .....	364,408	1,894,796 97	5,199	24	3,014	8.27	11	264	15	
Aisne .....	555,925	2,428,510 04	4,368	47	2,872	5.16	56	2,632	53	
Allier .....	424,582	2,547,597 22	6,000	13	3,170	7.46	18	234	13	
Alpes (Basses-)...	129,494	1,082,899 23	8,362	5	1,381	10.66	5	25	6	
Alpes (Hautes-)...	122,924	882,985 98	7,183	9	1,104	8.98	10	90	8	
Alpes-Maritimes...	238,057	3,309,516 64	13,901	2	3,475	14.59	2	4	2	
Ardèche.....	375,472	1,439,913 73	3,834	57	1,840	4.90	62	3,534	63	
Ardennes.....	332,759	1,440,063 28	4,327	49	2,291	6.88	30	1,470	40	
Ariège.....	237,619	908,925 94	3,825	58	993	4.17	71	4,118	66	
Aube.....	257,374	801,534 12	3,114	70	951	3.69	79	5,530	74	
Aude.....	332,080	2,274,247 21	6,848	11	2,329	7.01	27	297	16	
Aveyron .....	415,826	1,571,179 43	3,778	60	2,101	5.05	58	3,480	62	
Bouches-du-Rhône..	604,857	4,099,629 43	6,777	12	5,917	9.79	7	84	7	
Calvados.....	437,267	2,325,623 94	5,318	21	3,142	7.18	24	504	23	
Cantal.....	241,742	1,019,492 91	4,217	51	1,320	5.46	51	2,601	52	
Charente.....	366,408	1,964,384 39	5,361	19	2,162	5.90	43	817	28	

DÉPARTEMENTS.	REGENSE- MENT de la population en 1887.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes nos 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Charente-Inférieure.	462,803	2,327,762 80	5,029	29	2,596	5.61	48	1,302	39	
Cher.....	355,349	1,742,236 25	4,902	31	1,957	5.51	49	1,519	42	
Corrèze.....	326,494	1,598,146 97	4,894	32	2,009	6.15	39	1,248	37	
Corse.....	278,501	697,113 42	2,503	79	770	2.76	86	6,794	84	
Côte-d'Or.....	381,574	1,431,573 25	3,751	61	2,212	5.79	46	2,806	55	
Côtes-du-Nord.....	628,256	2,295,826 12	3,654	63	2,591	4.12	72	4,536	70	
Creuse.....	284,942	1,453,336 94	5,100	28	1,954	6.82	31	868	29	
Dordogne.....	492,205	2,673,231 74	5,431	18	2,877	5.84	45	810	27	
Doubs.....	310,963	760,605 08	2,445	81	1,410	4.53	66	5,346	73	
Drôme.....	314,615	1,805,765 57	5,739	15	2,232	7.09	26	390	19	
Eure.....	358,829	1,637,602 56	4,563	41	2,218	6.18	38	1,558	43	
Eure-et-Loir.....	283,719	1,327,414 71	4,678	38	1,439	5.07	57	2,166	50	
Finistère.....	707,820	1,458,177 28	2,060	86	1,954	2.76	85	7,310	86	
Gard.....	417,099	2,334,230 61	5,596	16	2,889	6.92	29	464	21	
Garonne (Haute-).	481,169	3,504,964 46	7,284	8	3,563	7.40	20	160	11	
Gers.....	274,391	1,415,857 96	5,160	25	1,614	5.89	41	1,100	32	
Gironde.....	775,845	2,982,437 70	3,844	56	3,883	5.60	59	3,304	60	
Hérault.....	439,044	3,072,121 10	6,997	10	3,539	8.66	13	130	10	
Ile-et-Vilaine.....	621,384	2,222,389 67	3,576	64	2,603	4.19	70	4,430	69	
Indre.....	296,147	968,815 83	3,271	69	1,172	3.95	74	5,106	72	
Indre-et-Loire....	340,921	1,817,744 17	5,331	20	2,481	7.27	22	440	20	
Isère.....	581,680	3,164,553 68	5,440	17	4,748	8.16	12	204	12	
Jura.....	281,292	1,263,114 96	4,490	45	1,835	6.52	33	1,485	41	
Landes.....	302,266	1,057,893 51	3,499	65	1,833	6.06	40	2,600	51	
Loir-et-Cher.....	279,214	1,295,727 75	4,640	39	1,683	6.03	41	1,599	44	
Loire.....	603,384	1,482,699 77	2,457	80	1,978	3.27	82	6,560	83	
Loire (Haute-)...	320,063	862,969 65	2,696	76	1,168	3.65	80	6,080	80	
Loire-Inférieure...	643,884	2,140,453 12	3,324	68	3,080	4.78	63	4,284	67	
Loiret.....	374,875	814,238 44	2,172	85	1,127	3.01	84	7,140	85	
Lot.....	271,514	1,214,549 49	4,473	46	1,269	4.67	64	2,944	57	
Lot-et-Garonne....	307,437	2,400,666 10	7,808	7	2,392	7.78	16	112	9	
Lozère.....	141,264	682,542 82	4,831	34	760	5.39	53	1,802	46	
Maine-et-Loire....	527,680	2,491,042 55	4,720	37	2,809	5.32	55	2,035	49	
Manche.....	520,865	2,683,977 78	5,152	26	3,714	7.13	25	650	25	
Marne.....	429,494	1,492,887 72	3,475	66	2,331	5.43	52	3,432	61	
Marne (Haute-)...	247,781	980,650 31	3,957	54	1,566	6.32	36	1,944	48	
Mayenne.....	340,063	1,694,774 88	4,983	30	2,143	6.30	37	1,110	33	
Meurthe-et-Moselle.	431,693	1,090,397 97	2,525	78	1,717	3.98	73	5,694	75	
Meuse.....	291,971	998,114 74	3,418	67	1,757	6.02	42	2,814	56	
Morbihan.....	535,256	1,273,790 58	2,379	82	1,665	3.11	83	6,806	79	
Nièvre.....	347,645	1,837,114 17	5,284	22	2,525	7.26	23	506	24	

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1887.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n° 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.	fr.							
Nord.....	1,670,184	4,045,738 26	2,961	71	8,225	4.93	61	4,331	68	
Oise.....	403,146	1,526,368 01	3,786	59	2,280	5.65	47	2,773	54	
Orne.....	367,248	1,781,209 01	4,850	33	2,012	5.52	50	1,650	45	
Pas-de-Calais.....	853,526	3,566,754 27	4,178	52	6,554	7.84	15	780	26	
Puy-de-Dôme.....	570,964	2,737,290 99	4,794	35	3,030	5.38	54	1,890	47	
Pyrénées (Basses-).	432,999	1,265,212 70	2,921	72	3,350	7.74	17	1,224	35	
Pyrénées (Hautes-).	234,825	947,256 15	4,033	53	1,176	5.01	60	3,180	58	
Pyrénées-Orientales.	211,187	822,600 78	3,895	55	903	4.23	69	3,795	64	
Rhône.....	772,912	1,803,559 20	2,333	83	2,870	3.71	78	6,474	82	
Saône (Haute-) et Belfort.....	370,712	1,684,309 96	4,543	43	2,704	7.29	21	903	30	
Saône-et-Loire....	625,885	2,961,691 45	4,732	36	4,230	6.76	32	1,152	34	
Sarthe.....	436,111	1,190,315 11	2,729	75	1,662	3.81	76	5,700	76	
Savoie.....	267,428	1,365,604 12	5,106	27	2,432	9.09	9	253	14	
Savoie (Haute-)...	275,018	1,251,945 15	4,552	42	2,624	9.54	8	336	18	
Seine.....	2,961,089	46,242,308 03	15,616	1	70,653	23.86	1	1	1	
Seine-Inférieure...	833,386	2,204,744 83	2,644	77	3,185	3.82	75	5,775	77	
Seine-et-Marne....	355,136	1,631,047 00	4,592	40	2,270	6.39	34	1,360	38	
Seine-et-Oise.....	618,089	4,994,342 48	8,080	6	8,586	13.89	3	18	4	
Sèvres (Deux-)...	353,766	1,544,757 16	4,366	48	1,503	4.25	68	3,264	59	
Somme.....	548,982	1,221,061 15	2,224	84	2,082	3.79	77	6,468	81	
Tarn.....	358,757	1,039,184 54	2,896	73	1,252	3.28	81	5,913	78	
Tarn-et-Garonne...	214,046	1,251,439 55	5,846	14	1,366	6.38	35	490	22	
Var.....	283,689	2,869,669 02	10,115	3	3,559	12.55	4	12	3	
Vaucluse.....	241,787	2,318,724 13	9,589	4	2,518	10.41	6	24	5	
Vendée.....	434,808	1,609,799 58	3,702	62	2,020	4.64	65	4,030	65	
Vienne.....	342,785	1,781,652 01	5,206	23	2,696	7.87	14	322	17	
Vienne (Haute-)...	363,182	1,546,843 92	4,259	50	2,694	7.42	19	950	31	
Vosges.....	413,707	1,871,196 49	4,522	44	2,865	6.97	28	1,232	36	
Yonne.....	355,364	988,945 90	2,782	74	1,524	4.29	67	4,958	71	
TOTAUX.....	38,218,903	201,409,388 59	"	"	280,950	"	"	"	"	
Moyennes générales	"	"	5,269	22	"	7.35	20	440	20	

  

OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN ALGÉRIE.		
Alger.....	2,476,126 21	4,569
Constantine.....	1,276,131 17	2,419
Oran.....	1,402,272 05	3,387
TOTAUX GÉNÉRAUX....	206,563,918 05	291,316

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mars 1890.*

Versements reçus de 167,631 déposants, dont 29,057 nouveaux.....	21,998,321 <sup>f</sup> 62 <sup>c</sup>
Remboursements à 63,411 déposants, dont 13,795 pour solde.....	16,379,954 <sup>f</sup> 65 <sup>c</sup>
Rentes achetées à 319 déposants pour un capital de.....	499,876 70
	} 16,879,831 35
	<hr/>
Excédent de recettes.....	5,118,490 27

Nombre de comptes existant au 31 mars 1890 : 1,368,293.



